

adopté

S É N A T

le 18 juin 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI*d'orientation sur l'enseignement technologique,*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'éducation est permanente et constitue une obligation nationale. Elle a pour objet d'assurer à toutes les époques de sa vie la formation et le développement de l'homme, de lui permettre d'acquérir les connaissances et l'ensemble des aptitudes intellectuelles ou manuelles qui concourent à son épanouissement comme au progrès culturel, économique et social.

Voir les numéros :**Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1752, 1780 et in-8° 422.****Sénat : 297 et 325 (1970-1971).**

Article premier bis (nouveau).

Les enseignements scolaires et universitaires ont pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, et de préparer à une qualification susceptible d'être perfectionnée ou modifiée au cours de la vie professionnelle.

Art. 2.

Les établissements d'enseignement ainsi que les services et organismes publics compétents doivent mettre à la disposition des enseignants, des élèves, des étudiants et des familles toute documentation utile sur les diverses voies de l'enseignement et sur les professions comme sur les perspectives scientifiques, techniques et économiques dont dépend l'évolution de l'emploi.

Cette documentation est élaborée, mise à la disposition et diffusée, notamment par les organismes qui ont mission d'information, d'éducation ou d'orientation.

Elle est destinée à faciliter le choix d'une voie et d'une méthode d'éducation comme celui d'un avenir professionnel ; elle constitue un des éléments de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 3.

Les connaissances de base dispensées à tous les élèves du second degré comprennent des disciplines technologiques et une initiation à la vie économique et sociale.

Art. 3 bis.

..... Supprimé

Art. 4.

L'enseignement technologique doit permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures.

Des dispositions spéciales seront prises pour les enfants handicapés.

Cet enseignement assure un ensemble de formations pouvant s'étendre de la troisième année de l'enseignement du second degré jusqu'à l'enseignement supérieur, inclus.

Ces formations comportent un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel. Ce stage fera l'objet d'un contrat entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise.

Pour l'application de cette mesure, il peut être dérogé aux règles du deuxième alinéa de l'article 2 du livre II du Code du travail.

Toutefois, ceux des titres ou diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle dispensée dans des établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle du Ministre de l'Education nationale peuvent être délivrés par le Ministre dont relève cette formation, sous réserve qu'ils aient été inscrits dans des conditions fixées par décret sur la liste d'homologation prévue à l'alinéa précédent.

Art. 5 bis A (nouveau).

Au plus haut niveau de l'enseignement et de la recherche, les disciplines technologiques sont consacrées par des diplômes délivrés dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 ou de la loi du 10 juillet 1934 relative à la délivrance du diplôme d'ingénieur.

Art. 5 bis.

Des équivalences sont établies entre les diplômes des enseignements généraux et ceux des enseignements technologiques afin de permettre aux titulaires des diplômes sanctionnant ces derniers enseignements de satisfaire aux conditions exigées des candidats aux emplois publics ou de poursuivre des études ou de participer à des tâches d'enseignement.

Art. 5 ter.

..... Supprimé

ment révisés en fonction des résultats obtenus, de l'évolution de la société et du progrès scientifique, technique, économique et social.

A cette fin, une concertation permanente est organisée entre l'Etat, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, les organisations familiales et les représentants de l'enseignement.

Art. 9.

Aux niveaux régional et départemental, cette concertation est réalisée au sein des comités régionaux et départementaux créés en application de l'article de la loi n° du sur l'éducation professionnelle permanente ainsi que, pour les formations assurées par les établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche institués par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968.

Art. 10.

Les comités départementaux de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi sont notamment appelés à donner leur avis sur les demandes de reconnaissance par l'Etat présentées par les établissements privés de l'enseignement technologique et professionnel (commercial, industriel ou

agricole). Ces comités sont substitués, dans des conditions déterminées par décret, aux comités départementaux de l'enseignement technique, institués par l'article 9 du Code de l'enseignement technique, aux comités départementaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles institués en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et aux commissions départementales de l'emploi.

Les attributions juridictionnelles de ces comités sont exercées par des sections spécialisées, présidées par un représentant de l'administration et composées d'un nombre égal, d'une part, de représentants des enseignants publics et privés, d'autre part, des organismes et des organisations professionnels d'employeurs et de salariés et en troisième lieu de représentants de l'administration.

Art 10 bis.

. Supprimé.

Art. 11.

Les fonctionnaires des corps enseignants des établissements d'enseignement technologique sont, pour les enseignements généraux de même niveau, recrutés et formés dans les conditions analogues à celles qui sont retenues pour les professeurs appelés à dispenser ces enseignements dans les établissements d'enseignement classique et moderne.

Ceux des disciplines technologiques sont recrutés en fonction d'exigences de formation et de pratique professionnelles antérieures.

Ils doivent posséder une qualification correspondant à celle des maîtres de l'enseignement général de même niveau.

Les uns et les autres, après recrutement, reçoivent une formation soit dans les mêmes établissements, soit dans des établissements spécialisés de formation des maîtres.

Ils sont appelés à accomplir des stages en milieu professionnel.

Art. 12.

Des conventions conclues entre l'Etat et les employeurs ou les membres des professions non salariées permettent à toute personne qualifiée d'assurer un enseignement dans les établissements publics d'enseignement technologique, ainsi que dans les établissements liés à l'Etat par contrat.

Art. 13.

Les personnels enseignants de l'enseignement technologique bénéficient d'actions de formation et de conversion destinées :

— à la formation continue des personnels fonctionnaires en vue de leur recyclage et éventuellement de leur promotion ou de leur conversion ;

— au perfectionnement pédagogique des professionnels visés à l'article ci-dessus ;

— au perfectionnement des maîtres auxiliaires en service dans les établissements d'enseignement public en vue de les préparer aux concours de recrutement des corps enseignants correspondants ;

— à la formation continue et au perfectionnement des personnels exerçant dans les établissements liés à l'Etat par convention ou contrat, ou exerçant dans les établissements reconnus par lui.

Art. 14.

. Suppression conforme.

Art. 14 bis.

Les ministres ayant la tutelle d'enseignements technologiques présentent chaque année, à l'appui de la loi de finances, un rapport unique sur la situation de ces enseignements et sur l'exécution de la présente loi.

Art. 15 et 16.

. Conformes.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 juin 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.